

Saint-Ciers  
sur-Gironde

Commune de Saint Ciers sur Gironde-Service de l'Urbanisme  
Réglementation Communale relative aux murs de clôture

## MURS DE CLÔTURE

Conditions et modalités applicables aux murs qui constituent une clôture  
suivant l'article R-421-2f du Code de l'Urbanisme

- ◆ Le présent règlement a été « Lu, délibéré et adopté » par le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Saint Ciers sur Gironde en séance ordinaire du 19 février 2013  
L'édification de clôture et murs de clôture sont donc soumis à déclaration préalable

### 1. EXTRAIT DU CODE DE L'URBANISME

#### a) Pour les clôtures soumises à déclaration préalable

L'édification de clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles R.421-2 et R.421-12 du code de l'urbanisme.

#### Article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme

Modifié par Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 - art. 2

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application du 7° de l'article L. 123-1 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

**b) Pour les murs et murs-bahuts soumis à déclaration préalable**

**Article \*R421-9e du Code de l'Urbanisme**

En dehors des secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et des sites classés, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres ;

**Article \*R421-11c du Code de l'Urbanisme**

Dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement et à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable :

Les murs, quelle que soit leur hauteur.

**c) Pour les clôtures non soumises à déclaration préalable**

**Article \*R421-2g du Code de l'Urbanisme**

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

Les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ;

**d) Pour les murs et murs-bahuts non soumis à déclaration préalable**

**Article \*R421-2f du Code de l'Urbanisme**

Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé :

Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures régies par l'article R. 421-12 ;

**Article \*R421-3a du Code de l'Urbanisme**

Sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité :

Les murs de soutènement ;

## 2. REGLEMENT – MURS DE CLÔTURE

### ▪ Article 1 : Règles générales

\*Les revêtements aspect bois comme le « vernis » ou « lasure » sont interdits.

Sont interdits pour un usage extérieur :

- la peinture ou les revêtements de couleur vive,
- tout matériau non revêtu d'un enduit, hormis la pierre de taille et les moellons
- l'utilisation de matériaux comme des plaques de béton, plaques de plastique, bruyère, canisse

\* Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

\* Les murs anciens en pierre existants doivent être conservés et/ou restaurés

### Article 2 : Définition des clôtures

#### Article 2-1 Mur et mur de soutènement (\*)

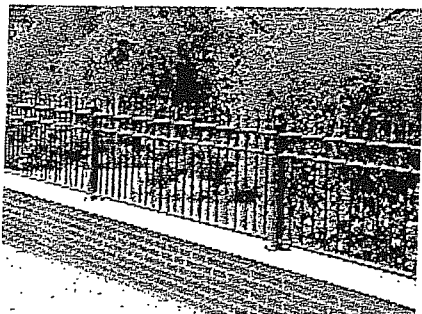
Constitué exclusivement de matériaux pleins.

(\*) Mur de soutènement : applicable au mur de soutènement si ce dernier constitue tout ou partie de la clôture

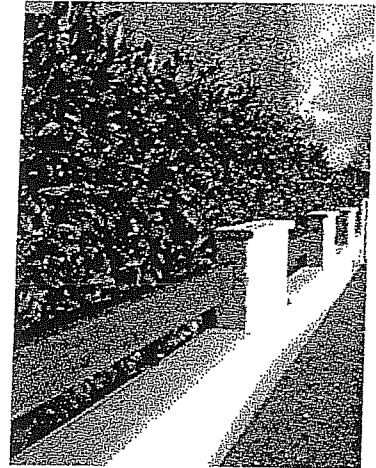
#### Article 2-2 Mur-bahut

Constitué de matériaux pleins ( partie basse réalisée d'une hauteur comprise entre 0,50m et 0,80m avec ou sans couronnement) surélevé d'un ouvrage, soit :

- D'une grille ( la grille est formée d'un barreaudage vertical avec terminaison en forme de pointe) doublé ou non d'une haie végétale.



- D'une haie végétale doublé ou non par une grille ou grillage. La taille de la haie doit être exécutée à l'extérieur de la grille ou du grillage ( mise en discrétion du matériau)



#### Article 2-3 Grille ou grillage

Constitué de grille « panneau rigide » ou grillage « souple » avec ou sans en partie basse un petit muret servant d'appui et de fondation. La grille ou le grillage est obligatoirement doublé d'une haie végétale. La taille doit être réalisée à l'extérieur de la grille ou du grillage ( mise en discrétion du matériau choisi)

Article 2-4 Haie végétale : Elle peut être doublée ou non d'une grille ou grillage.

#### Article 3 : Hauteurs des clôtures

Les hauteurs s'entendent à partir du niveau du sol => niveau de référence

Les murs édifiés à l'alignement des voies publiques et destinés à assurer la continuité du bâti sur la voie, ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à **1,50 m**.

Les clôtures en limite séparative seront constituées :

- soit d'un mur plein d'une hauteur maximale de **1,80 m**. Ces murs pleins devront être de même couleur que le bâtiment principal,
- soit par des haies vives, grille, grillage, mur-bahut ou tout autre dispositif à claire voie dans la mesure où leur hauteur ne dépasse pas **1,80m**

Rappelons que la partie basse réalisée pour le mur-bahut est comprise pour une hauteur de **0,50m à 0,80m**. La partie haute complète ainsi le mur bahut pour atteindre une hauteur globale maximale de **1,50m** en alignement de la voie publique et **1,80m** en limite séparative.

A l'angle de deux routes, les problèmes de visibilité devront être pris en compte lors de l'édification des clôtures.

#### **Article 4 : Adaptation au relief**

Les pentes de terrains, de voies et chemins communaux nécessitent parfois une adaptation de la clôture au relief. Lorsque les routes, voies ou chemins sont en pentes, la clôture ne doit pas suivre la pente, mais se décrocher en redents successifs pour le rattraper, et ainsi conserver l'horizontalité du couronnement du mur et des lisses de la grille.

#### **Article 5 : Restauration des clôtures**

La restauration des clôtures à l'identique n'est pas soumise à déclaration, à condition de conserver les dispositions d'origines ( matériaux et proportions). Dans ce cas, une lettre d'information simple sera alors adressée au service urbanisme de la commune.

#### **Article 6 : Exclusions**

- Ponctuellement des hauteurs supérieures seront admises uniquement pour intégrer les dispositifs techniques tels que les coffrets EDF, boîtes aux lettres. Les hauteurs devront être clairement spécifiées dans la demande d'urbanisme
- La hauteur des portails et piliers n'est pas réglementée, toutefois elle devra maintenir des proportions harmonieuses avec l'ensemble de la clôture.

#### **Article 7 : Date et champs d'application du présent règlement**

Le présent règlement fait l'objet d'une délibération et d'une adoption par le Conseil Municipal conformément à l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme

#### **Article 8 : Affichage du règlement**

Le règlement est disponible par simple consultation auprès de l'accueil de la Mairie.

La commune se réserve le droit d'afficher le présent règlement et annexes sur tout support de son choix.

« Vu & Certifié Conforme »  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,

M. PERIER  




« Vu et Certifié Conforme »  
Le Maire,

Mme. PLISSON  
